dont je viens de parler, s'il n'y est contraint par l'indignation et l'énergie des députés.

Ainsi parlait le ministre.

M. Bell (Carleton): Voilà le meilleur discours que l'honorable député ait prononcé depuis longtemps.

L'hon. M. Martin: Le secrétaire parlementaire, qui vient à la rescousse du ministre en chuchotant par-ci par-là ces petites observations, ferait mieux de s'employer à rappeler à son chef ces paroles éloquentes prononcées en une autre occasion et qui s'appliquent si parfaitement au bill dont la Chambre est saisie.

Voilà qui reflète l'attitude de ce gouvernement qui règne depuis trois ans et qui, chaque jour, est mis en face de ses déclarations d'hier sans pour autant rien changer à quoi que ce soit, bien que le ministre ait dit de cet état de choses qu'il devrait indigner les députés et les inciter à intensifier leurs demandes auprès du gouvernement en place.

En réalité, non seulement la mesure est-elle insuffisante pour bien des raisons, y compris, pour employer la façon de penser du ministre, l'argument que j'ai cité et que le ministre a servi à un ancien gouvernement au moment de l'examen d'une loi antérieure, mais elle est encore insuffisante parce qu'elle ne tient pas les promesses des vis-à-vis aux Canadiens. Quand une industrie est en butte à de graves difficultés économiques, à la concurrence et au chômage marqué, et que le gouvernement se fait dire de tous côtés que la suppression de la taxe d'accise améliorerait un peu la situation de cette industrie, on voit le ministre qui, sans égard aux assurances et aux promesses du premier ministre, se carre sur le siège qu'il occupe depuis trois ans et se désintéresse de ces promesses.

Tel est l'essentiel de la plainte formulée par le député de Fort-William. En ma qualité de représentant de la circonscription où ces compagnies d'automobiles sont établies, invoquent le principe général qu'a invoqué l'honorable ministre lorsqu'il discutait les modifications à la loi sur la taxe d'accise en 1955, je demande, de façon générale, pourquoi la taxe d'accise sur les automobiles n'est pas complètement supprimée. C'est une promesse que le premier ministre du pays avait faite à la population.

Nous avons échangé, le ministre et moi, des lettres à ce propos, et c'est seulement parce que je crains qu'il ne s'y oppose, que je ne consigne pas ici au compte rendu cet échange de lettres. Dans sa première lettre, il me parlait en termes fort amicaux, mais dans la troisième il me parlait de la façon la plus distante.

L'hon. M. Fleming: Attendez la quatrième!

L'hon. M. Martin: Cet échange de lettres, j'en suis sûr, serait des plus révélateurs. Malgré ce que le ministre a omis de faire dans le bill présentement à l'étude, mon honorable ami ne peut se dissocier des paroles que le premier ministre (M. Diefenbaker) a prononcées dans ma ville le 10 mai 1957:

La présente taxe d'accise ou taxe de luxe de 10 p. 100 sur les nouvelles voitures est injuste envers les villes qui fabriquent des automobiles. Vu que cette taxe entraîne un chômage injustifié, le gouvernement libéral aurait dû la supprimer à la dernière session du Parlement.

On ne réglera rien en prétendant que le régime précédent aurait dû y voir.

L'hon. M. Fleming: Pourquoi pas?

L'hon. M. Martin: Parce que le chômage était alors bien moins grave qu'il ne l'est maintenant.

L'honorable ministre reçoit des délégations et leur fait toutes sortes de promesses. Mais le moyen de rassurer les représentants d'une ville qui se juge dans une mauvaise situation économique, ce n'est pas par des généralités qui dénotent une habileté de diplomate; le moyen de prouver sa sincérité, c'est de prendre des mesures concrètes.

Le ministre des Finances peut maintenant présenter un bill supprimant la taxe d'accise sur les automobiles. Si ce fait en soi ne corrigeait pas la situation, il contribuerait beaucoup à le faire; pour terminer, je regrette que mes honorables amis accueillent mes observations par des rires.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2° fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Flynn, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1-Cautionnement.

M. Benidickson: Les règlements jusqu'ici se sont rapportés uniquement à un cautionnement d'une compagnie de garantie ou d'une compagnie du même genre, n'est-ce pas?

L'hon. M. Fleming: Les termes de la présente loi sont exposés dans la note explicative, monsieur le président. Cet article correspond à l'alinéa 14 de la résolution.

M. Herridge: L'article 35 (4) de la loi actuelle est ainsi conçu, suivant la note explicative:

La garantie doit être donnée par une banque à charte, ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à exercer des opérations au Canada et agréée par le gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du dominion du Canada.